

Municipalité de Saint-Philibert

Règlement #298 établissant les nouvelles conditions régissant les feux à ciel ouvert sur le territoire de la Municipalité de Saint-Philibert

Attendu qu'il est permis à toute municipalité d'adopter des règlements pour prévenir les incendies;

Attendu que certains propriétaires dont les terrains sont situés dans les limites de la municipalité sont parfois dans l'obligation de faire usage du feu pour détruire foin sec, paille, herbes sèches, tas de bois, broussailles, branchages, quelques arbres ou arbustes, abattis, plantes, troncs d'arbres ou autres combustibles;

Attendu que certaines personnes, dans le but d'éloigner les moustiques ou d'égayer un pique-nique ou une fête champêtre, se permettent d'allumer un feu de camp;

Attendu que ces feux représentent souvent des risques sérieux pour la propriété d'autrui;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné par madame Marie-Jeanne Ouellet lors de la réunion régulière du 7 novembre 2016;

Par conséquent, il est proposé par madame Geneviève Dallaire, secondé par madame Marie-Jeanne Ouellet et accepté unanimement que soit adopté le *Règlement #298 établissant les nouvelles conditions régissant les feux à ciel ouvert sur le territoire de la Municipalité de Saint-Philibert*

Règlement #298 établissant les nouvelles conditions régissant les feux à ciel ouvert sur le territoire de la Municipalité de Saint-Philibert.

Article #1- Titre

Le présent règlement portera le titre de *Règlement #298 établissant les nouvelles conditions régissant les feux à ciel ouvert sur le territoire de la Municipalité de Saint-Philibert.*

Article #2

Le préambule qui apparaît ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article #3-

Un permis de feu est obligatoire dans les cas suivants :

Pour toute personne qui désire faire un feu au cours de la période de l'année allant du 16 mai au 15 novembre pour détruire du foin sec, de la paille, des herbes, des broussailles, des branchages, des arbres, arbustes ou plantes, des troncs d'arbres, des abattis ou autres bois, en tout endroit de la municipalité.

Par contre, un permis n'est pas nécessaire pour faire un petit feu extérieur, à une résidence privée, à condition qu'on le fasse soit dans un foyer extérieur, soit dans un demi-baril d'au plus vingt-quatre (24) pouces de hauteur, soit à l'intérieur d'un muret de pierre, de briques, etc... ou d'un cercle de métal d'au plus trente (30) pouces de diamètre et douze (12) pouces de hauteur. Néanmoins, il est de la responsabilité de la (des) personne(s) faisant le feu de voir à ce qui soit ensuite bien éteint en posant soit un couvercle de métal ou une tôle sur l'ouverture du contenant pour empêcher que les tisons soient par la suite réactivés. Bien entendu, il est toujours interdit de faire quelque feu que ce soit lorsque sévissent les conditions décrites aux articles 5 et 6 du présent règlement.

De plus, aucun feu, de quelque nature qu'il soit, ne sera toléré entre le 15 mars et le 15 mai de chaque année alors que le danger d'incendies alimentés par des herbes sèches est fort. Aucun permis de feu ne sera également émis durant cette période.

Par contre, aucun permis n'est nécessaire pour faire un feu de quelque nature que ce soit entre le 16 novembre et le 14 mars de l'année suivante.

Article #4

Le permis doit être obtenu auprès de monsieur Dany Jacques, garde-feu municipal (ou son remplaçant en cas d'absence, nommé par monsieur Jacques) ou par le biais du site Internet de la Municipalité. Vous devez prévoir un délai de 48 heures avant de faire le feu pour votre demande de permis. Ce permis est sans frais, non transférable et valide pour la période pour laquelle il a été émis. Toutefois, il pourra être renouvelé advenant le cas où les travaux de brûlage ne sont pas entièrement complétés.

Article #5

Le garde-feu municipal peut refuser ce genre de permis si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées ou pour toute autre raison de sécurité. Le permis de feu n'est pas accordé ou est automatiquement

suspendu lorsque les feux en plein air sont défendus par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU).

Article #6

Il est interdit de faire un feu de quelque nature qu'il soit, à l'extérieur, les jours où la vitesse du vent excède 20 kilomètres/heure.

Article #7

Une personne majeure doit être responsable du feu et avoir les capacités de décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'exécution.

De plus, il faut que cette personne reste en surveillance et s'assure que le feu soit complètement éteint. Cette personne doit également maintenir le foyer dégagé d'au moins 2 mètres de tout matériau combustible et de tout bâtiment.

Article #8

Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où des déboursées ou dommages résultent du feu ainsi allumé lorsque le service de prévention des incendies doit intervenir.

Article #9

Toute personne qui fait un feu à l'extérieur est responsable des dommages et des coûts qui s'y rattachent. Le contrevenant sera alors soumis aux pénalités stipulées dans le présent règlement.

Article #10- Débris de construction suite à un feu

Tout débris de bâtiment suite à un feu devra être disposé dans un site prévu à cet effet. Il est en effet interdit d'enfourir, de « rebrûler » ou de disposer autrement de ces résidus.

Article #11- Contrevenant et pénalité

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent (100) dollars en plus des frais.

Dans tous les cas, l'amende pour une deuxième infraction est le double de l'amende prévue pour une première infraction et l'amende pour toute autre infraction subséquente, est le double de l'amende prévue pour la deuxième infraction.

L'exécution du jugement envers le contrevenant ne le dispense pas de se procurer le permis de feu requis suivant les dispositions du présent règlement.

Toute infraction continue au présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

Les frais mentionnés au présent article comprennent, dans tous les cas, les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

Les recours prévus au présent article ne limitent, en aucune façon, tout autre recours que possède la Municipalité de St-Philibert, pour faire respecter sa réglementation dont les procédures en injonction et autres.

La Sûreté du Québec est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction relative au présent règlement.

Article #12- Abrogation

Le présent règlement abroge toutes dispositions relatives aux feux extérieurs contenues dans tous les règlements précédents de la municipalité.

Article #13- Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur suite à l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Jean-Guy Plante, maire

Chantale Gareau, secr.-trésorier

